



Communications
Canada

Les télécommunications et la protection de la vie privée

Document de travail et principes proposés



Juin 1992

Canada

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

AVIS N°. DGTP-XXX-92

Les télécommunications et la protection
de la vie privée

Cet avis fait suite à la déclaration du ministre des Communications, le 13 mai dernier, faisant état de son intention d'enclencher des consultations publiques afin d'élaborer des principes visant à protéger la vie privée dans le domaine des télécommunications.

L'objet du présent avis est d'annoncer la publication d'un document intitulé Les télécommunications et la protection de la vie privée - Document de travail et principes proposés aux fins d'observations par le public.

On peut se procurer des exemplaires du document de travail auprès du Service d'information du ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (Téléphone: (613) 990-4843, Télécopieur: (613) 957-2203) ou auprès des bureaux régionaux du Ministère à Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver.

Le Ministère invite les intéressés à lui adresser des commentaires écrits portant sur le document de travail et les principes proposés qui l'accompagnent. Les commentaires peuvent également porter sur les options possibles pour la mise en application des principes ou sur toute autre question y afférant. Les commentaires doivent être expédiés, par la poste ou autrement, au directeur général de la Politique des télécommunications, ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, au plus tard le 1^{er} octobre 1992, le cachet de la poste faisant foi. Les commentaires devront indiquer le numéro de référence du présent avis, son titre et la date de sa publication dans la Partie I de la Gazette du Canada.

Toutes les présentations écrites reçues en réponse au présent avis seront consultables par le public, pendant les heures normales de bureau, à la bibliothèque du ministère des Communications, à Ottawa, pour une période d'un an à compter de la date limite mentionnée plus haut, et dans les bureaux régionaux du Ministère, pour une période de six mois à compter de la même date.

Environ deux semaines après la date d'expiration de la période d'examen public, soit le 1^{er} octobre 1992, des exemplaires de toutes les présentations écrites reçues en réponse au présent avis seront mis à la disposition du public. Les intéressés pourront obtenir des exemplaires par la poste ou au comptoir en s'adressant à Kwik-Kopy Printing, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 6A6. Des frais raisonnables seront exigés pour la reproduction.

Ottawa le 26 jour de *juin*, 1992.

Le sous-ministre par intérim

M. Binder
Michael Binder

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Introduction	1
Vie privée et concepts voisins.....	1
Le public et la question de la vie privée.....	2
La confidentialité des télécommunications.....	3
La situation au Canada.....	5
La protection de la vie privée dans les télécommunications au palier fédéral.....	6
La nécessité d'adopter des principes sur la protection de la vie privée dans les télécommunications.....	8
Conclusion.....	9

ANNEXE

Principes se rapportant aux télécommunications et à la
protection de la vie privée

INTRODUCTION

En raison de l'évolution rapide des technologies et des services de télécommunication, il est devenu nécessaire d'étudier la question de la protection de la vie privée dans ce domaine. En effet, de nombreux renseignements personnels peuvent aujourd'hui être recueillis, transmis, emmagasinés, traités et retransmis. De plus, les entreprises et les fournisseurs de services de télécommunication ont grand besoin de posséder et de partager des données sur les utilisateurs et leurs activités.

Les responsabilités du ministre des Communications sont à nulle autre pareilles : il doit veiller à ce que les Canadiens puissent bénéficier de services de télécommunication efficaces et abordables, tout en préservant un certain équilibre entre les priorités technologiques, économiques et sociales. **Le ministère des Communications (MDC) a ainsi un rôle de premier plan à jouer quant à l'équilibre à assurer entre la volonté des Canadiens de voir protéger leurs vies privées et les avantages économiques et sociaux découlant des nouveaux services et produits de télécommunication de pointe.**

Le présent document a pour objet les incidences des services de télécommunication, rendus possibles par les nouvelles technologies et par l'évolution du marché, sur la vie privée. Il part du principe que les questions touchant la confidentialité des télécommunications devraient être élucidées dans le contexte propre aux télécommunications, car il faut tenir compte et des coûts, et des avantages des nouveaux services. Ce document propose que le meilleur moyen de s'attaquer au problème serait d'élaborer, par le biais de consultations publiques, des principes de protection de la vie privée (voir les principes proposés en annexe) que devront respecter les entreprises de télécommunication et les fournisseurs de services.

VIE PRIVÉE ET CONCEPTS VOISINS

Selon une définition qui rallie bien des suffrages¹, la notion de «vie privée» est en quelque sorte une valeur universelle qui comporte plusieurs dimensions :

¹ Définition dont la version anglaise a été utilisée par des spécialistes de la confidentialité comme Alan Westin et David Flaherty.

- le droit à la **solitude**, c'est-à-dire d'être laissé tranquille;
- le droit à l'**anonymat**, c'est-à-dire de rester inconnu;
- le droit à l'**intimité**, c'est-à-dire de ne pas être surveillé;
- le droit de **détermination**, c'est-à-dire de contrôler les données à son sujet.

On peut dire que, dans le contexte plus restreint des télécommunications, la protection de la vie privée revêt deux dimensions connexes, mais distinctes :

- le droit de se protéger contre les atteintes à son intimité, c'est-à-dire le droit d'être laissé tranquille et de ne pas être surveillé;
- la capacité de déterminer les données que d'autres possèdent à son sujet et au sujet de ses activités, en d'autres termes le droit de détermination et le droit à l'anonymat.

Depuis quelque temps, les innovations en télécommunications et en informatique ont transformé les communications. Toutefois, ces développements comportent à la fois de nouvelles possibilités d'exploitation et des menaces quant aux deux dimensions ci-dessus. On assiste actuellement à deux phénomènes : premièrement, un nombre sans cesse croissant de transactions personnelles et professionnelles reposent désormais sur l'emploi de réseaux électroniques; deuxièmement, grâce aux technologies des télécommunications et du traitement de l'information, il est de plus en plus facile et de moins en moins coûteux de recueillir, d'emmagasiner, de consulter, de jumeler et de communiquer des données sur des transactions ou sur des particuliers.

D'autres facteurs ajoutent aux préoccupations concernant la confidentialité, par exemple la prolifération des banques de données et les flux internationaux de données personnelles, de plus en plus fréquents. Ces questions débordent toutefois le cadre du présent document.

LE PUBLIC ET LA QUESTION DE LA VIE PRIVÉE

Depuis 10 ans, on se préoccupe de plus en plus de la protection de la vie privée face aux nouvelles technologies de l'information. En effet, des sondages exécutés au Canada et aux États-Unis révèlent que le public est de plus en plus inquiet à mesure qu'il prend connaissance de la quantité de renseignements

personnels qui sont électroniquement recueillis, mémorisés et traités, et qu'il se rend compte que ces activités pourraient porter atteinte à la vie privée.²

LA CONFIDENTIALITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Il y a longtemps qu'on se préoccupe du caractère confidentiel des télécommunications. Bien des gens se souviendront des inconvénients que présentaient les lignes partagées et les échangeurs manuels. Aujourd'hui, les conversations téléphoniques sont devenues beaucoup plus confidentielles depuis la généralisation des lignes privées et de l'interurbain automatique, ce qui a pour effet d'accroître les attentes des usagers à cet égard. **Cependant, il y a raison de croire que le public continue de traiter le téléphone comme un risque majeur à l'érosion de la vie privée.**

Ainsi, un sondage fait en 1988 aux États-Unis a révélé que presque trois répondants sur 10 croient que le service téléphonique est la façon dont on porte le plus souvent atteinte à leur vie privée; pour 14 p. 100 des répondants, c'est l'écoute téléphonique et pour 12 p. 100, c'est la vente par téléphone (télévente). Les répondants à un sondage effectué en 1990 par Louis Harris and Associates estiment que le fait de garder sur ordinateur des listes d'appels téléphoniques est plus dangereux que de fichier l'affiliation politique ou les résultats de tests psychologiques ou d'intelligence.³

Un expert renommé de la problématique des télécommunications et de la vie privée, James E. Katz (Bellcore), a fait remarquer que si les experts se soucient des dangers possibles des télécommunications et de l'informatique pour la vie privée, le public semble se préoccuper surtout de leurs manifestations visibles et concrètes, lesquelles paraissent liées (1) au téléphone et (2) à l'obtention et à la diffusion de renseignements personnels grâce aux lignes téléphoniques.⁴

² Pour plus de renseignements, voir *The Panoptic Society: Privacy and Information Services in Canada*, ministère des Communications, janvier 1989.

³ Daniel Brenner, «What About Privacy in Universal Telephone Service», p. 35, *Annual Review of the Institute for Information Studies*, 1991.

⁴ Voir l'article de James E. Katz, intitulé «Public Concern over Privacy: the Phone is the Focus», *Telecommunications Policy*, avril 1991, pp. 166-168.

Cette observation porte à croire que les préoccupations du public en ce qui a trait à l'érosion de la vie privée dans les télécommunications pourrait s'accroître davantage dans l'avenir si des services tels la télévente et l'affichage automatique du numéro demandeur étaient diffusés éventuellement sur une grande échelle.

Ajoutons que l'évolution rapide des technologies et des services de télécommunication avivera presque sûrement l'inquiétude du public, notamment si l'on estime que la situation échappe à son contrôle ou si l'on se sent menacé par les nouvelles technologies.

Voici quelques précisions sur les services actuels qui pourraient porter atteinte à la vie privée :

Téléphone cellulaire. Il est facile d'écouter subrepticement une conversation faite par téléphone cellulaire, ce type d'appareil étant moins sûr que le téléphone conventionnel. La prochaine génération, le téléphone cellulaire numérique, permettra l'encodage et donc une certaine confidentialité. Par contre, la forte croissance prévue des communications sans fil (téléphones sans cordon, réseaux locaux sans fil, etc.) pourrait engendrer d'autres problèmes.

Composition automatique. Depuis l'entrée en service de ces équipements, les appels de télévente se sont multipliés; le MDC et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ont reçu des centaines de plaintes à ce sujet. Ces plaintes portaient entre autres sur des appels incessants, des lignes téléphoniques occupées pendant plusieurs minutes et sur l'impossibilité de trouver l'origine des appels.

Renseignements sur les clients rassemblés par des réseaux. Les compagnies de téléphone peuvent maintenant se servir des données qu'elles accumulent au sujet des habitudes d'appel de leurs clients telles leur localisation, la fréquence ainsi que la durée des appels, à des fins de facturation et autres, pour dresser des profils de ceux-ci; elles peuvent vendre ces profils à des entreprises commerciales, entraînant éventuellement de nouvelles atteintes à la vie privée.

Télécopieurs perfectionnés. Par suite de l'énorme popularité des télécopieurs tant au bureau qu'à domicile, on a relevé une augmentation appréciable de messages non demandés et non sollicités, ainsi qu'une facturation plus importante d'appels interurbains.

Affichage du numéro demandeur. Ce nouveau service a rompu l'équilibre antérieur; dorénavant, celui qui reçoit un appel peut voir le numéro de téléphone de son interlocuteur, ce qui en annule la confidentialité. On propose actuellement cette possibilité aux abonnés du nouveau service «800 Plus». Signalons qu'il crée un certain conflit entre deux des dimensions de la vie privée précédemment signalées : le droit à la solitude et le droit de contrôler les renseignements à son sujet. Bien des gens croient que la personne appelée a le droit de savoir qui l'appelle, tout comme on s'assure de l'identité du visiteur avant d'ouvrir sa porte. Par contre, l'affichage du numéro de la personne qui appelle a eu pour effet de réduire le nombre d'appels obscènes et intimidants, et il se vend bien sur les marchés où il a été offert. Néanmoins, le Conseil, qui a reçu quelque 1 300 plaintes à ce sujet, vient de décider d'exiger que les compagnies de téléphone qui l'offrent assurent aussi, gratuitement, le blocage de l'affichage du numéro de tout abonné qui en fait la demande.

Ces quelques exemples soulèvent un autre aspect tout aussi important de la question de la vie privée dans le domaine des télécommunications. En effet, l'abonné peut choisir parmi une gamme de services et d'appareils de communication offrant divers degrés de protection de la vie privée. Ainsi en est-il, par exemple, du «service de gestion des appels», lequel offre en option la fonction d'identification de la ligne de celui qui appelle («l'Afficheur») ainsi qu'une fonction de dépistage des numéros (le «Dépisteur») permettant à l'abonné de dépister et d'enregistrer les détails des appels indésirables. Par ailleurs, les téléphones cellulaires et les télécopieurs sont devenus très populaires auprès du public même s'ils se prêtent plus facilement aux intrusions. Ce qu'il faut retenir, c'est que le marché des télécommunications offre au consommateur une vaste sélection de services de communication ayant chacun ses avantages et ses désavantages propres en ce qui concerne la protection de la vie privée.

LA SITUATION AU CANADA

Au Canada, des lois fédérales, québécoises et ontariennes protègent les renseignements personnels. Chacune prévoit un organisme de surveillance autonome. Elles créent aussi un code de pratiques loyales en ce qui a trait à la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels que possèdent les différents gouvernements. La loi québécoise est d'application beaucoup plus large que les autres. Le gouvernement du Québec a récemment appliqué des dispositions de son Code civil tant au secteur public que privé. De plus, il se propose d'adopter une loi spécifique visant à protéger la vie privée dans les secteurs de l'économie relevant de sa juridiction.

La Charte canadienne des droits et libertés ne protège pas explicitement la vie privée. Toutefois, de récents jugements sur l'article 8 de la Charte («droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives»), ont reconnu que le particulier est en droit de s'attendre à ce qu'on respecte sa vie privée dans une mesure raisonnable.

La Charte québécoise des droits et libertés de la personne comporte de solides dispositions sur la protection de la vie privée. En somme, chacun a le droit de s'attendre à ce qu'on respecte la sienne.

Aux termes du Code criminel du Canada, l'interception illégale d'une communication privée est une infraction criminelle. Signalons que l'expression «communication privée» englobe toute télécommunication faite dans des circonstances où il est raisonnable que la personne qui appelle s'attende à ce que seul son interlocuteur en ait connaissance.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a tenté d'établir, avec l'aide du Canada, des normes internationales sur la protection des renseignements personnels et, plus particulièrement, sur leur transfert d'un pays à l'autre. Ses efforts ont débouché, en 1982, sur des lignes directrices qui visaient à surmonter la difficulté de protéger la confidentialité des données dans différentes juridictions. L'OCDE a engagé ses pays membres à adopter ces lignes directrices et a incité les sociétés privées à se doter de codes volontaires basés sur celles-ci. Cependant, depuis 10 ans, elles ont été plus au moins appliquées selon le pays. Au Canada, les efforts du secteur privé pour mettre au point un code volontaire ont été plutôt décevants jusqu'à ce jour.

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DANS LES TÉLÉCOMMUNICATIONS AU PALIER FÉDÉRAL

Les pouvoirs du ministre des Communications en matière de télécommunications découlent de la *Loi sur le ministère des Communications*. Celle-ci lui confère un mandat général et lui permet de «recommander, coordonner et favoriser, à l'échelle nationale, des orientations et des programmes en ce qui touche aux services de communication pour le Canada» et de «faciliter... [l'] adoption [des systèmes et des installations de communication] aux situations canadienne et internationale». Ainsi, le Ministre peut proposer des lignes directrices sur la protection des données personnelles et de la vie privée à l'intention de l'industrie canadienne des télécommunications.

Un des objectifs de la politique canadienne contenus dans le récent projet de loi sur les télécommunications (C-62) vise à protéger la vie privée. **En vertu du projet de loi, le**

CRTC devra tenir compte des questions de confidentialité dans l'exercice de ses fonctions de réglementation. De plus, l'article 46 lui donne le pouvoir de réglementer certaines catégories de télécommunications non sollicitées qui utilisent les installations d'une entreprise canadienne de télécommunication, sous réserve toutefois de la liberté d'expression de l'utilisateur.

En vertu de la *Loi sur la radiocommunication*, le Ministre a la responsabilité de délivrer les licences radio. En outre, la Loi rend illégales l'interception et la divulgation de toute radiocommunication (par exemple une conversation par téléphone cellulaire) autre qu'une émission radiodiffusée, sauf si l'auteur de la communication ou un règlement pris en vertu de la Loi l'autorise. Il faut toutefois noter que, dans le domaine des radiocommunications, l'interception ne constitue pas à elle seule une infraction, à moins qu'on ne révèle ou qu'on ne fasse une utilisation illégale du contenu de la communication. À noter toutefois qu'aucun tribunal canadien n'a encore été saisi d'une affaire mettant en cause l'interception illégale d'une communication cellulaire. Le MDC réévalue présentement sa fonction de sensibilisation du public, l'objectif étant de le rendre plus conscient du manque possible de confidentialité des téléphones cellulaires.

Les modalités de service régissant les compagnies téléphoniques de compétence fédérale permettent d'appliquer la loi et de surveiller les pratiques en matière de confidentialité. Elles contiennent en particulier une disposition qui précise les droits et les obligations de la compagnie et de ses clients. Elles interdisent aussi la communication de renseignements personnels sur le client sauf son nom, son adresse et son numéro de téléphone publié, à moins d'une autorisation écrite de sa part ou encore d'une obligation légale. Signalons que cela n'empêche pas la compagnie de fournir justement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client à des tiers, des télévendeurs par exemple.

Depuis quelque temps, le secteur privé a mis de l'avant plusieurs initiatives, surtout des lignes directrices et des principes, pour répondre aux préoccupations sur la confidentialité des communications. Ce sont en particulier des groupements comme l'Association canadienne des banques, qui sont d'importants utilisateurs de services de télécommunication, l'Association canadienne de télévision par câble, Stentor, l'Association canadienne de marketing direct et l'Association canadienne de normalisation qui ont élaboré des lignes directrices pour leurs membres ou qui sont en voie de le faire. En outre, plusieurs organismes des secteurs publics et privés, notamment le Bureau du commissaire à la vie privée, le ministère des Communications, Consommation et Corporations Canada, Stentor ainsi que l'Association canadienne des banques, travaillent

présentement à élaborer un sondage de l'opinion publique sur la vie privée au Canada.

LA NÉCESSITÉ D'ADOPTER DES PRINCIPES SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DANS LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Malgré les nombreuses initiatives publiques et privées en cours, il importe de traiter avec plus de cohérence les préoccupations du public concernant la protection de la vie privée dans le domaine des télécommunications. **Si le projet de loi C-62 habilite le CRTC à s'occuper de la question par voie de réglementation, le gouvernement demeure néanmoins responsable de la politique générale.**

Il importe donc d'établir une ligne de conduite générale et, plus particulièrement, d'énoncer des principes à cet égard. **Aussi le ministre des Communications se propose-t-il d'enclencher un processus de consultations publiques devant déboucher sur un énoncé des principes sur la protection de la vie privée que devront respecter les entreprises de télécommunication et les fournisseurs de services.**

De tels principes, dont le fondement législatif serait assuré par le projet de loi C-62, formuleraient les attentes du public et lui fourniraient, ainsi qu'à l'organisme réglementaire et à l'industrie des télécommunications, un cadre propice pour évaluer les conséquences des nouveaux services sur la vie privée, et pour élaborer et appliquer des mesures de protection adaptées au secteur des télécommunications en pleine évolution. Signalons que le Commissaire à la protection de la vie privée a avalisé cette démarche.

De tels principes pourraient aussi constituer une réponse au projet de Directives de la Communauté européenne sur la protection des données. D'ailleurs le Commissaire à la protection de la vie privée a déjà émis l'opinion que ces directives pourraient, si elles acquièrent force de loi, constituer une barrière non tarifaire pour les firmes canadiennes désirant faire affaire avec les pays de la Communauté.

Différentes options se présentent pour ce qui est des façons de mettre en oeuvre de tels principes. Premièrement, on pourrait encourager les entreprises et les fournisseurs de services de télécommunication à les appliquer volontairement. Cette formule serait à la fois moins gênante et plus souple que l'emploi d'un règlement, et donc particulièrement indiquée dans un secteur en évolution rapide comme celui des télécommunications. De plus, une telle démarche ressemblerait à celle adoptée par l'OCDE pour mettre en oeuvre ses directives et à celle retenue par l'Association canadienne des banques,

l'Association canadienne de normalisation, l'Association canadienne de télévision par câble et Stentor.

L'autre option consisterait à les mettre en oeuvre au moyen d'un règlement, ce qui nécessiterait un fondement juridique. Quelle loi fédérale pourrait servir à rendre les principes obligatoires pour l'industrie canadienne des télécommunications est pour le moment un choix incertain. Cependant, après son adoption par le Chambre des communes, le projet de loi C-62 sur les télécommunications offrira un cadre juridique pour la protection de la vie privée. Ainsi, comme nous l'avons déjà dit, le CRTC sera obligé de tenir compte des différentes considérations touchant la vie privée dans l'exercice de ses pouvoirs de réglementation des télécommunications; il pourrait donc alors s'inspirer des principes en question.

CONCLUSION

Le public s'inquiète de plus en plus des atteintes à la vie privée qu'entraînent les services de télécommunication informatisés. En outre, dans de multiples publications, nombre d'experts ont averti les gouvernements et l'industrie que la confidentialité pourrait bien devenir l'un des dossiers sociaux les plus importants de l'ère de l'information.

Il est donc essentiel que cette question primordiale fasse l'objet d'un débat ouvert et engagé sur la place publique. Car si les notions de la confidentialité et de la vie privée peuvent sembler assez simples, la transformation d'une politique en des mesures pratiques soulève d'épineuses questions puisqu'il importe de faire la part des choses entre les intérêts des particuliers et les bienfaits économiques et sociaux découlant des produits et services de télécommunication de pointe.

C'est pour cela que le ministre des Communications propose les Principes se rapportant aux télécommunications et à la vie privée, ci-joints, et qu'il invite les Canadiens à lui faire part de leurs opinions sur les façons dont il conviendrait de les mettre en oeuvre.

**PRINCIPES SE RAPPORTANT AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

PRÉAMBULE

Les cinq principes que je propose ici constituent une sorte de code de conduite sur la façon de traiter les questions touchant la protection de la vie privée dans le domaine des services de télécommunication. Dans ce contexte, l'expression vie privée signifie :

- le droit de se protéger contre les atteintes à son intimité, c'est-à-dire le droit d'être laissé tranquille et de ne pas être surveillé;
- la capacité de déterminer les renseignements que d'autres possèdent à son sujet et au sujet de ses activités, en d'autres termes le droit de détermination et à l'anonymat.

Au coeur de ces principes, se trouve la conviction qu'il faut absolument tenir compte de ces considérations dans la fourniture de services de télécommunication. En effet, l'utilisateur devrait être en droit de s'attendre à ce que le système téléphonique protège le caractère confidentiel de sa vie privée, et à ce qu'on l'informe des facteurs qui pourraient porter atteinte à celle-ci.

Les principes suivants visent à assurer un équilibre nécessaire entre la demande générale de services de télécommunication plus efficaces et plus perfectionnés, d'une part, et les mesures à prendre pour protéger la vie privée des utilisateurs, d'autre part. Ils tiennent aussi compte du fait qu'il faudra peut-être choisir entre différentes mesures possibles, les besoins de différents groupes d'utilisateurs n'étant pas nécessairement les mêmes.

PRINCIPES

Les Canadiens sont habitués à bénéficier d'un des meilleurs systèmes de télécommunication au monde : ils s'attendent à pouvoir communiquer entre eux en tout temps, où qu'ils soient et à un coût raisonnable. Ils s'attendent également à ce que l'utilisation du système ne donne lieu à aucune atteinte à leur vie privée.

1. **LES CANADIENS ATTACHENT BEAUCOUP D'IMPORTANCE À LEUR VIE PRIVÉE. IL IMPORTE DE TENIR COMPTE DE CE FACTEUR DANS LA FOURNITURE, L'UTILISATION ET LA RÉGLEMENTATION DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION.**

À cause de l'évolution rapide de la technologie des télécommunications, les deux dimensions de la protection de la vie privée - la capacité de contrôler les renseignements à son sujet et la protection contre toute ingérence dans sa vie personnelle - sont maintenant menacées. Nombre de Canadiens ignorent ces menaces.

- 2. LES CANADIENS DOIVENT CONNAÎTRE LES INCIDENCES POSSIBLES DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR LEUR VIE PRIVÉE. IL REVIENT AUX FOURNISSEURS DE CES SERVICES ET AUX GOUVERNEMENTS DE LES EN INFORMER.**

L'application de l'informatique aux réseaux de télécommunication permet aux fournisseurs d'offrir aux consommateurs un éventail de nouveaux services offrant divers degrés de protection de la vie privée. Certains, par exemple l'affichage du numéro demandeur sur l'écran du poste appelé, présentent de nets avantages pour certains utilisateurs. Toutefois, d'autres estiment que ce service porte atteinte à la confidentialité assurée par le système téléphonique, sur laquelle ils en sont venus à compter.

- 3. QUAND UN NOUVEAU SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION PORTE ATTEINTE À UN NIVEAU DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE TENU POUR ACQUIS, IL FAUT PRENDRE LES DISPOSITIONS UTILES POUR RÉTABLIR CE NIVEAU À MOINS QUE CELA NE SOIT PAS JUSTIFIÉ. LES CONSOMMATEURS NE DEVRAIENT PAS AVOIR À PAYER DE SUPPLÉMENT POUR RÉTABLIR LE NIVEAU DE PROTECTION TENU POUR ACQUIS.**

Les réseaux de télécommunication modernes comportent une foule de fonctions qui les rendent plus efficaces. Toutefois ces mêmes fonctions facilitent la collecte, le stockage, la consultation, le jumelage et la communication de données sur les utilisateurs et leurs transactions. Ces informations peuvent être préjudiciables à la vie privée des usagers lorsqu'elles sont communiquées à des tiers.

- 4. IL EST FONDAMENTAL, AU TITRE DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, DE LIMITER RAISONNABLEMENT LA COLLECTE, L'UTILISATION ET LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RELATIFS À L'USAGE DE RÉSEAUX OU DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION. SAUF S'IL Y VA DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, OU QUE CELA SOIT EXIGÉ PAR LA LOI, DE TELS RENSEIGNEMENTS NE DEVRAIENT ÊTRE RECUEILLIS, UTILISÉS OU DIVULGUÉS QU'AVEC LE CONSENTEMENT EXPRIMÉ DES INTÉRESSÉS.**

L'évolution de la technologie et des services de télécommunication pourrait, à la longue, modifier nos attentes en matière de protection de la vie privée. Ces attentes pourraient notamment s'amplifier, les utilisateurs voulant bénéficier d'une protection accrue contre des atteintes réelles ou présumées à leur vie privée.

5. **IL EST POSSIBLE QUE LES ATTENTES DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE SE MODIFIENT AVEC LE TEMPS. IL IMPORTE ALORS QUE LES MÉTHODES DE PROTECTION S'APPLIQUANT AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS SOIENT RÉÉVALUÉES PÉRIODIQUEMENT.**

Communications,

Le ministre des

Perrin Beatty